

Constats de terrain et recommandations d’adaptation de la législation

**Décomptes de charges**

**et énergie/eau**

**16 avril 2021**

# Introduction

Le décompte de charges est un document qui répartit, entre les occupants (propriétaires occupants ou locataires) d’un immeuble à appartements multiples, des frais facturés au niveau de l’ensemble de l’immeuble, parce qu’ils dépendent d’un compteur collectif[[1]](#footnote-1). On distingue les charges privatives (qui concernent chaque logement) des charges communes (qui concernent les parties communes de l’immeuble : nettoyage, ascenseur, jardinage, etc.).

Parmi les charges privatives figurent notamment les frais liés au chauffage, à la production d’eau chaude sanitaire et/ou à la distribution d’eau, lorsque les installations liées à ces services sont collectives. Ces charges sont la plupart du temps supportées par l’occupant du logement (propriétaire ou locataire).

Ces frais de consommation spécifiques peuvent figurer sur un décompte de charges général, qui reprend à la fois des charges privatives et des charges communes. Ils peuvent aussi figurer sur un document indépendant produit par une « société de relevé » telle que Techem, Ista ou Aquatel.

Depuis plusieurs années, le Centre d’Appui SocialEnergie (CASE) est amené à analyser les décomptes de charges relayés par des travailleurs sociaux ou des ménages désemparés face à la complexité des documents et des situations rencontrées[[2]](#footnote-2). Lorsqu’ils reçoivent leurs décomptes de charges relatifs à l’énergie/l’eau, de nombreux occupants locataires s’étonnent en effet des postes facturés ou du montant de la facture.

Le premier réflexe pour le ménage, ou pour le travailleur qui l’accompagne, sera alors de vérifier ce qui était prévu dans le bail concernant la répartition des charges. Trop souvent pourtant, le bail ne contient aucune mention concernant les charges énergétiques/hydriques privatives. Comment sont-elles calculées ? Le logement est-il supposé être équipé de matériel de comptage ? Les provisions sont-elles calculées selon une consommation moyenne ou selon la consommation du ménage précédent ? Quand et comment le gestionnaire de logement peut-il exiger le paiement des charges ? Dans les rares cas où les charges privatives sont mentionnées dans le bail, cela ne signifie pour autant pas que la facturation est conforme à la situation du ménage. Lorsque le diagnostic est établi, encore faut-il pouvoir activer des recours auprès du bailleur, du gestionnaire de logement ou de la société établissant le décompte.

Soulignons qu’actuellement, les politiques sociales concernant la protection du consommateur d’énergie ou d’eau ne concernent que les ménages en relation contractuelle directe avec un fournisseur d’énergie privé. Le tarif social fédéral (à quelques exceptions près), le statut de client protégé, les délais contraignants concernant le recouvrement des dettes, la simplification de la facture, etc. ne sont pas des mesures mobilisables par le consommateur d’énergie qui dépend d’une facturation de son propriétaire ou de son gestionnaire de logement. Si nous comprenons les raisons techniques, politiques et juridiques qui ont mené à cette situation, nous estimons qu’il est temps que le législateur puisse enfin apporter un cadre concernant les décomptes de charges énergétiques/hydriques.

C’est pourquoi nous avons dressé dans le présent document quelques constats concernant les différents problèmes auxquels font face les ménages dont l’énergie est facturée via un décompte de charges. Face à ces problématiques, nous dressons également quelques pistes d’améliorations dont le législateur régional pourrait se saisir. Nous adresserons au législateur fédéral, dans un second temps, certaines recommandations concernant notamment les pratiques des sociétés de relevés.

# Charges relatives à l’énergie/l’eau et relations pré-contractuelles

### Constats

Pour les baux conclus après le 01/01/2018, les articles 217 et 218 du Code bruxellois du Logement (ci-après CBL) s’appliquent. Le bailleur a une obligation d’information (au stade pré-contractuel et dans le contrat de bail) sur le type de compteur (individuel ou pas), la méthode de répartition éventuelle des charges, leur montant approximatif :

Art. 217 - Information précontractuelle

§ 1er. Indépendamment de toute autre information requise par des dispositions légales particulières, le bailleur communique au preneur, préalablement et au plus tard à la conclusion du bail, les informations minimales suivantes :

1° la description du logement ;

2° le loyer, ne pouvant en aucun cas englober le montant des charges privatives ou communes ;

3° l'indication de l'existence ou non de compteurs individuels pour l'eau, le gaz et l'électricité ;

4° l'énumération et l'estimation du montant des charges afférentes aux parties privatives et/ou communes qui seront portées en compte au locataire, en mentionnant si les montants réclamés au titre de charges le seront sur la base des frais réels (éventuellement avec versement de provisions périodiques) ou sur la base d'un forfait (présumé couvrir le montant des charges). Il sera également spécifié leur mode de calcul ainsi que le nombre de quotités dans les copropriétés ;

5° le certificat de performance énergétique ;

6° le mode de gestion de l'immeuble.

Le Gouvernement peut préciser et compléter ces informations et arrêter un document standardisé reprenant le contenu et la forme des informations devant être communiquées par le bailleur.

§ 2. En cas de manquement fautif par le bailleur à son obligation d'information précontractuelle, le preneur peut, si cette absence d'information lui cause un préjudice et en fonction de la gravité du manquement, solliciter la résolution du bail, le cas échéant assortie de dommages et intérêts, ou une indemnité.

Sans préjudice de toute autre sanction en application du droit commun, le juge qui constate que le bailleur a sciemment omis de communiquer une information complète et exacte quant aux charges **communes**, limite le montant des charges dues par le preneur à celui communiqué avant la conclusion du bail.

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figurent les informations visées au paragraphe 1er. Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 et 200 euros. Les communes, en tant qu'autorités décentralisées, peuvent constater, poursuivre et sanctionner les manquements aux obligations du présent article. La commune compétente est celle où le bien est situé. Ces manquements sont constatés, poursuivis et sanctionnés selon les formes, délais et procédures visés à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, à l'exception du paragraphe 5. Chaque année, le Gouvernement peut indexer les montants susmentionnés.

§ 3. Le preneur qui communique au bailleur des informations erronées, notamment celles visées à l'article 200ter, s'expose aux sanctions prévues par le Code civil.

Art. 218 - Forme du bail

§ 1er. Tout bail entrant dans le champ d'application du présent titre doit être établi dans un écrit qui devra au moins contenir, indépendamment de toutes autres modalités :

1° l'identité complète de toutes les parties contractantes ;

2° la date de prise de cours du bail ;

3° la désignation de tous les locaux et parties d'immeuble couvrant l'objet du bail ;

4° le montant du loyer, ne pouvant en aucun cas englober le montant des charges privatives ou communes ;

5° l'énumération et l'estimation du montant des charges afférentes aux parties privatives et/ou communes qui seront portées en compte au locataire, en mentionnant si les montants réclamés au titre de charges le seront sur la base des frais réels (éventuellement avec versement de provisions périodiques) ou sur la base d'un forfait (présumé couvrir le montant des charges). Il sera également spécifié leur mode de calcul ainsi que le nombre de quotités dans les copropriétés ;

6° l'indication de l'existence ou non de compteurs individuels pour l'eau, le gaz et l'électricité et, le cas échéant, l'indication des numéros de compteurs ainsi que des codes EAN ou de tout autre code d'identification.

§ 2. La partie contractante la plus diligente pourra, faute d'exécution dans les huit jours d'une mise en demeure signifiée par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier, contraindre l'autre partie par voie procédurale s'il y échet à dresser, compléter ou signer une convention écrite selon le paragraphe 1er et requérir si besoin que le jugement vaudra bail écrit.

Le juge est tenu par le contenu prouvé du bail verbal liant les parties.

§ 3. Les baux oraux conclus avant l'entrée en vigueur du présent article sont soumis aux paragraphes 1er et 2.

§ 4. Le Gouvernement arrête un modèle-type de bail à valeur indicative.

§ 5. Le Gouvernement rédige une annexe contenant une explication des dispositions légales relatives aux éléments suivants :

1° les dispositions adoptées en matière de normes de salubrité, de sécurité et d'équipement des logements et leur contenu détaillé ;

2° une explication sur la nature d'une règle impérative ;

3° les dispositions relatives au bail écrit, à son enregistrement et à la gratuité de l’enregistrement ;

4° la durée du bail ;

5° les possibilités de révision du loyer ;

6° l'indexation ;

7° les charges ;

8° les règles établies en matière de réparations locatives ;

9° les possibilités de mettre fin au bail et les dispositions y afférentes ;

10° les dispositions liées au changement de propriétaire ;

11° les possibilités pour les parties de recourir, préalablement à la saisine d'une juridiction, à des processus de règlements alternatifs de leur différend tels que la médiation, l'arbitrage ou la conciliation.

Cette annexe sera obligatoirement jointe aux contrats de bail conclus après l'entrée en vigueur du présent article.

Dans les faits, nous constatons que de nombreux baux récents ne respectent pas les obligations susmentionnées. Une des raisons est la relative absence de conséquence pour le bailleur lorsque ces dispositions ne sont pas respectées. Les ménages et travailleurs sociaux manquent de leviers d’action.

Enfin, nous constatons que lorsque la consommation est facturée sous forme de forfaits, les abus sont nombreux.

### Pistes d’amélioration :

A tout le moins, prévoir que les sommes réclamées pour des consommations privatives ou charges communes qui ne sont pas prévues dans le bail ne sont pas légitimes.

Il conviendrait également d’étendre aux charges privatives les dispositions de l’article 217 §2 al 2 qui permet une limitation des sommes réclamées par le juge en cas d’omission fautive par le bailleur. Ces dispositions ne concernent actuellement que les charges communes.

Par ailleurs, nous proposons de prévoir l’interdiction de facturation des charges énergétiques ou hydriques privatives sous la forme de forfait.

# Obligation de produire un décompte annuel et prescription

### Constats :

La problématique des charges non-facturées est sans doute l’une de celle les plus rencontrées sur le terrain. Il s’agit par exemple des situations où un locataire verse de manière régulière des provisions de charges à son propriétaire. Ce dernier n’établit pas de décompte annuel. Lorsque le locataire déménage, ou que le propriétaire décide de se pencher sur les factures énergétiques/hydriques relatives à son immeuble, les sommes réclamées aux locataires peuvent être élevées, puisqu’elles concernent plusieurs années de consommation.

On le sait l’épargne de la majorité des bruxellois est faible ou inexistante. Une facture inattendue peut précipiter un ménage dans un cycle d’endettement dont il sera difficile de sortir. En ne recevant pas un décompte annuel, le montant des provisions n’est pas revu d’année en année, en tenant compte de la consommation **réelle** du ménage, ce qui peut être de nature à aggraver inutilement sa situation financière. De plus, le ménage n’a pas pu analyser sa situation énergétique/hydrique et adapter, le cas échéant, sa consommation ou ses équipements.

Très concrètement, nous faisons référence aux situations dans lesquelles un locataire reçoit un décompte après une période excédant une année et remarque alors tardivement que sa consommation est anormalement élevée. Une trop longue période sans décompte peut également présenter un impact au niveau du prix facturé. Le prix de l’énergie fluctue d’une année à l’autre. Lorsque des propriétaires établissent un décompte pour plusieurs années, il est fréquent que ceux-ci utilisent un tarif moyen ou se basent sur le tarif de la facture la plus récente. Le prix facturé n’est alors pas en concordance avec le marché ou est purement et simplement incorrect.

Les parties sont tenues d’exécuter de bonne foi les conventions (article 1134, §3 du Code civil), ce qui signifie notamment faire preuve de diligence. Un décompte de charges tardif pourrait être considéré comme une négligence inexcusable de la part du bailleur. Toutefois, le problème auquel nous nous heurtons est une insécurité juridique autour de ces notions (car sujettes à interprétation et ne pouvant être tranchées que par un juge). Pour les locataires, être dépendants d’une décision judiciaire est un frein important dans ce genre de situations.

### Pistes d’amélioration :

Afin d’assurer la sécurité juridique des parties, mais également de permettre au locataire de se rendre compte de ses consommations et des dépenses communes et d’ajuster son budget en conséquence, au fur et à mesure des années, nous proposons de prévoir une **obligation annuelle de produire un décompte** des charges énergétiques/hydriques privatives. Plus précisément, nous proposons une obligation d’établir un décompte chaque année, au plus tard pour la date anniversaire du contrat de bail. Cette obligation consisterait en un alignement sur la législation en vigueur dans le secteur de la fourniture d’énergie (lorsque le ménage est en relation contractuelle directe avec un fournisseur commercial). Les Ordonnances Gaz et Electricité prévoient en effet que, sauf dispositions plus favorables, le fournisseur est en effet tenu de dûment informer les clients finals « de la consommation d’électricité (…) à une fréquence suffisante, au moins une fois dans une période de 12 mois, pour leur permettre de réguler leur consommation »[[3]](#footnote-3). Dans l’Accord « Le consommateur dans le marché libéralisé de l’électricité et du gaz », les fournisseurs se sont par ailleurs engagés à transmettre au moins une fois par an une facture de décompte basée sur la consommation réelle[[4]](#footnote-4).

Il est de jurisprudence constante que le délai de prescription à appliquer pour les charges locatives, comme pour les loyers, est de 5 ans. Dans les cas où des décomptes ont été établis régulièrement, l’application d’un délai de prescription est assez classique et ne pose pas de problème pratique.

Nous plaidons néanmoins pour **raccourcir le délai de prescription à deux ans**. Au niveau des preuves et documents justificatifs, ce délai permet au ménage ou au bailleur de conserver une série de documents et de se procurer auprès de sa banque les extraits de compte nécessaires (cas de contestation de paiement de provisions par exemple). Ce délai permet également d’inciter les bailleurs à respecter l’obligation de production d’un décompte annuel que nous proposons ci-dessus. Une prescription de deux ans correspond, en outre, à la prescription retenue pour les prestations de soins de santé prévue par l’article 2277bis du Code civil. Le parallèle avec les soins de santé répond selon nous à l’objectif visé par l’article 23 de la Constitution, lequel reconnaît à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est important de souligner que le droit à l’énergie participe à la fois du droit à la santé et du droit au logement, l’utilisation de l’électricité, du gaz et de l’eau permettant de satisfaire les besoins vitaux de chaque individu (chauffage, alimentation, etc.). Il est donc essentiel que ce droit fondamental bénéficie d’une protection particulière.

Les cas les plus problématiques viennent de **situations où des décomptes n’ont pas été établis** régulièrement car concrètement, le délai de prescription ne commence pas à courir. Et l’on ne peut accepter que le créancier défaillant, par son inaction, retire au débiteur de bonne foi le bénéfice de la **prise de cours d’un délai de prescription**.

C’est la raison pour laquelle nous proposons, en plus de l’obligation d’établir un décompte annuel, que le propriétaire ne puisse plus adresser de décomptes un an après la date limite pour les établir, sous peine de déchéance (par exemple, pour un contrat de bail prenant cours le 01/03/2021, le propriétaire doit établir le 1er décompte pour le 01/03/2022 au plus tard et l’adresser au locataire au plus tard le 01/03/2023).

Ce délai d’un an après le décompte annuel permet d’avoir une certaine souplesse et que le propriétaire reçoive, le cas échéant, des factures tardives des fournisseurs d’énergie ou se fasse aider pour établir le décompte.

Rappelons que le but de ce genre de délais est d’assurer la sécurité juridique des parties, d’inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l’accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante.

# Charges réclamées illégitimes

### Constats :

Lorsqu’un gestionnaire de logement établit le décompte de charges relatif à l’énergie/l’eau, il est fréquent que soient comptabilisés des « frais généraux ». Il est parfois difficile pour le locataire, ou pour le travailleur social qui l’accompagne, de cibler ce que recouvrent ces frais. Lorsque des justificatifs sont réclamés, il peut arriver que ces frais soient en fait peu ou pas du tout en lien avec l’énergie (factures de téléphonie, d’entretiens des bâtiments, frais administratifs divers, …).

Il n’est pas rare que soient insérées dans le contrat de bail des clauses telles que « les charges communes comprennent tous les frais de consommation et d’entretien de l’immeuble et notamment, sans que cette liste soit exhaustive : assurance, ascenseur, syndicat … » Les gestionnaires de logement qui utilisent ce genre de vocables s’octroient une très large marge de manœuvre. Un autre exemple, rencontré récemment sur le terrain : un locataire se voyant facturé un « confort service » de 1000€ par an, prévu dans le bail, mais sans autre indication quant au contenu de ce service coûteux.

Par ailleurs, les ménages ou travailleurs que nous accompagnons ignorent généralement que les documents justificatifs peuvent être consultés sur simple demande auprès du gestionnaire de logement ou du bailleur (art. 1728ter du Code civil).

### Pistes d’amélioration :

Dans le même ordre d’idée que ce que nous proposions au point 1 de ce document, il conviendrait de prévoir que les sommes réclamées pour des consommations privatives ou charges communes qui ne sont pas prévues explicitement dans le bail ne sont pas légitimes. Les différents types de factures portées en compte concernant les frais énergétiques/hydriques devraient être établies dans une annexe au bail.

Sur les documents de facturation, la mention « tous les justificatifs concernant les sommes facturées peuvent être consultés sur simple demande » devrait obligatoirement être insérée.

# Erreurs de comptage et rectification

### Constats :

De nombreuses étapes dans l’établissement d’un décompte de charges peuvent amener à des erreurs administratives ou de comptage : mauvaise lecture des index ou des répartiteurs, attribution erronée d’un compteur à un ménage, erreur de calcul lors de la répartition, absence des occupants lors des relevés menant à des estimations successives, etc. Lorsque ces erreurs sont décelées par l’occupant ou le gestionnaire de logement, il semble logique qu’une rectification puisse être appliquée.

Toutefois, dans de trop nombreux cas, la rectification en défaveur du ménage occupant de bonne foi aboutit à lui réclamer des montants trop importants au regard de son budget. En effet, la complexité des documents reçus ou des systèmes de répartition d’énergie/d’eau contribue à la confusion du ménage, qui ne s’aperçoit pas toujours de l’erreur dont il fait l’objet.

Nous constatons également que la grande diversité des clés de répartition utilisée est une cause d’erreur.

***Exemple concret****: un propriétaire veut facturer le gaz réservé à la chauffe de l’eau à sa locataire Le compteur de gaz alimente deux logements. Le propriétaire répartit donc la consommation totale de gaz en deux (entre les deux appartements), ensuite encore en deux (chauffage/chauffe de l’eau) puis il calcule le pourcentage du volume d’eau chaude que la locataire a consommé par rapport au reste de l’immeuble (via les compteurs d’eau chaude) et applique ce pourcentage à la consommation de gaz qu’il estime réservée à l’eau chaude. N’étant pas mentionnée sur le décompte, la méthode de calcul est à déduire par la locataire. Déceler ou corriger une erreur est dès lors un véritable travail d’enquête.*

De plus, les méthodes de calculs de la répartition des charges ou les clés de répartition elles-mêmes peuvent varier d’une année à l’autre. Cela induit pour le ménage, une analyse plus complexe de sa facture, un manque de prévisibilité dans son budget et une quasi impossibilité de rectification en cas d’erreur.

### Propositions :

**Le contrat de bail devrait mentionner la clé de répartition utilisée**. Celle-ci devrait également être mentionnée sur chaque décompte. A défaut de mention dans le contrat de bail, la clé de répartition utilisée dans les décomptes ne pourra être modifiée sans l’accord explicite des locataires. Dans tous les cas, la modification de la clé de répartition devrait être communiquée aux occupants concernés avant l’établissement du décompte utilisant cette nouvelle clé.

Nous proposons de limiter le délai de contestation en vue d’une rectification d’erreur de comptage à deux ans à compter :

* de l’établissement du décompte des charges litigieux en cas d’erreur en défaveur du gestionnaire de logement ;
* du moment où l’erreur est décelée lorsque cette dernière est en défaveur de l’occupant

Ainsi, **la période de consommation sur laquelle porte la rectification sera être limitée *de facto* à deux ans, lorsque l’erreur était en défaveur du gestionnaire de logement et que sa rectification sera, par conséquent, en défaveur du locataire**. Cette période serait en cohérence avec le prescrit applicable sur le marché de l’énergie. En effet, en Région bruxelloise, en cas de bonne foi du consommateur d’énergie en lien contractuel avec un fournisseur commercial, « une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation »[[5]](#footnote-5).

En revanche, lorsque l’erreur commise est en défaveur de l’occupant, la rectification devra s’opérer sur l’ensemble de la période de comptage erroné. En effet, puisqu’il revient au gestionnaire du logement d’établir un décompte annuel et qu’il détient l’ensemble des informations de facturation, il serait injuste de limiter une rectification en faveur de l’occupant qui se rendrait compte de l’erreur au-delà de la période de deux ans. Cela reviendrait en effet à cautionner un enrichissement sans cause dans le chef du bailleur. Une différence de régime selon que la rectification de la facture soit en faveur ou en défaveur du ménage occupant semble dès lors justifiée.

# Gestion des équipements et des factures par le bailleur

### Constats

Certains logements, bien qu’étant équipés de mécanismes de comptage individuels (répartiteurs, compteurs de passage, etc.), sous soumis à une clé de répartition parfois arbitraire et ne tenant pas compte de la consommation individuelle mesurée.

Certains bailleurs répercutent auprès des locataires des frais de recouvrement, en cas de paiement tardif de la facture d’énergie de départ. Lorsque le ménage s’acquitte en temps et en heure des provisions dues au bailleur, il est injuste que la négligence de ce dernier ait pour effet de gonfler la facture. Dans le même ordre d’idée, certains bailleurs négligent l’entretien ou la réparation de certains équipements ce qui peut mener à des fuites, par exemple. Lorsque le bailleur est informé de ces dysfonctionnements, il devrait, à tout le moins, entreprendre les démarches nécessaires à la réparation et solliciter les tarifs adéquats pour faire diminuer la facture (comme le tarif fuite de Vivaqua).

### Propositions

Afin de permettre une facturation au plus proche des consommations réelles dans occupants, il serait pertinent de prévoir une **obligation de répartition des charges selon des consommations individuelles lorsque le logement dispose de mécanismes de comptage propres**.

Conformément au principe d’exécution de bonne foi les conventions (article 1134, §3 du Code civil), ce qui signifie notamment faire preuve de diligence, le propriétaire ne devrait pouvoir facturer que les frais normalement exigibles. Cela signifie qu’une consommation facturée à un prix prohibitif (en cas de consommation hors contrat ou de fuite d’eau par exemple) ne pourrait être répercutée sur le locataire que s’il a essayé de faire baisser la facture (tarif fuite) et s’il a géré les factures telle une personne normalement prudente et diligente (pas de facturation de frais de rappel).

# Questions en suspens : relations entre le locataire, le gestionnaire du logement et les sociétés de relevé.

En cas d’intervention d’une société de relevé, les nombreux acteurs participants à l’élaboration du décompte est problématique à plusieurs titres.

Tout d’abord, le ménage n’identifie pas l’acteur auquel il doit s’adresser pour obtenir des informations ou contester la facture qui lui est adressée. Ensuite, en cas d’erreur, la responsabilité est diluée. Chaque acteur se dédouane de la responsabilité : le propriétaire ou le gestionnaire de logement renvoyant le consommateur vers la société de relevé, qui prétend à son tour n’agir que conformément aux directives du gestionnaire de logement.

Nous constatons également que les données de consommations privées du ménage occupant sont souvent communiquées à des tiers sans accord préalable explicites des concernés et qu’il est extrêmement compliqué pour les ménage de faire valoir un contrôle sur ces données.

Nous n’avons malheureusement pas de proposition « clé-sur-porte » à l’heure actuelle concernant ces problématiques, mais tenons à souligner l’importance d’étudier cette question.

1. A titre d’illustration, selon les données communiquées par Brugel, environ 60% des ménages bruxellois dépendent d’un compteur collectif pour leur fourniture d’eau. [↑](#footnote-ref-1)
2. A titre d’exemple, en 2020-2021 pour la seule thématique de l’eau, 60 % des demandes reçues par le CASE portaient sur un compteur collectif, dont plus d’un 90 % concernaient des problèmes liés à un décompte de charges. [↑](#footnote-ref-2)
3. Art. 25 quatuordecies de l’Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale et art. 20 undecies de l’Ordonnance du 01 avril 2004 relative à l’organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale. [↑](#footnote-ref-3)
4. Art. 2.4.2 de l’Accord «Le consommateur dans le marché libéralisé de l’électricité et du gaz». [↑](#footnote-ref-4)
5. Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d’électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l’accès à celui-ci, art. 264 §2. [↑](#footnote-ref-5)